

Arrêté fixant la valeur provisoire du point tarifaire TARMED valable entre les assureurs-maladie membres de tarifsuisse sa et les médecins membres de la SNM pour leurs prestations ambulatoires, applicable jusqu'à droit connu sur la valeur définitive du point tarifaire TARMED 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, notamment son articles 47;

vu la demande adressée au Conseil d'Etat par la SNM le 17 janvier 2011 en fixation d'une valeur de point tarifaire (VPT) provisoire TARMED à Fr. 0.92 en tiers-garant pour les prestations ambulatoires des médecins du canton de Neuchâtel dès le 1^{er} janvier 2011 applicable jusqu'à droit connu sur la valeur définitive du point tarifaire TARMED 2011;

vu la détermination de tarifsuisse sa du 11 mars 2011 par laquelle cette organisation conclut, d'une part, au rejet de la demande de fixation de la valeur du point provisoire de la SNM au motif que les partenaires échangeront leurs données lors des négociations concernant la fixation de la valeur du point définitive 2011, d'autre part, principalement, à la fixation d'une valeur du point provisoire à Fr. 0.88 en tiers garant applicable dès le 1^{er} janvier 2011 jusqu'à droit connu sur la valeur définitive 2011 ou subsidiairement, à Fr. 0.92 en tiers garant, soit la valeur du point provisoire appliquée depuis le 1^{er} janvier 2010, ce jusqu'à droit connu sur la valeur définitive 2011, d'autre part encore, à laisser aux assureurs-maladie et à la SNM le soin de régler les modalités de corrections entre les facturations provisoires et les facturations définitives à la connaissance de la valeur du point TARMED 2011 définitive.

considérant:

Aucune VPT TARMED n'a encore été fixé pour l'année 2011. Les parties souhaitent en effet connaître la VPT définitive pour 2010 pour entamer des négociations en vue de la fixation d'une VPT pour l'année 2011. Une procédure de fixation de la première est actuellement encore en cours devant le Conseil d'Etat qui est dans l'attente de la détermination du Surveillant des prix pour se prononcer.

Cette situation a conduit la SNM et santésuisse dans un premier temps, puis tarifsuisse depuis le 1^{er} janvier 2011 pour les assureurs qui en sont membres à mener des négociations pour fixer conventionnellement une VPT provisoire pour les prestations ambulatoires des médecins du canton dès le 1^{er} janvier 2011. Ces négociations ont échoué, chacune des parties proposant un VPT provisoire différente.

Dans sa demande de fixation d'une valeur du point provisoire pour 2011, la SNM sollicite le gouvernement de requérir de santésuisse, respectivement de tarifsuisse la production d'un certain nombre de données dans la perspective de la négociation ou de la fixation de la valeur du point TARMED 2011. Le Conseil d'Etat n'entend pas répondre à cette sollicitation dans le cadre du présent arrêté. A la lecture de la détermination de tarifsuisse, rien n'indique que cette organisation, respectivement santésuisse n'entend pas transmettre les données requises lorsque des négociations seront véritablement menées, une fois la valeur du point TARMED 2010 définitive connue. Si tel ne devait pas être le cas, la SNM pourra toujours requérir leur production ultérieurement.

Conformément à l'article 47 LAMal, lorsqu'aucune convention tarifaire ne peut être conclue entre les fournisseurs de prestations et les assureurs, le gouvernement cantonal fixe le tarif, après avoir consulté les parties.

Les parties ont pu faire valoir leurs arguments sur la VPT provisoire.

En attendant de se prononcer sur la valeur du point définitive TARMED pour 2011, et jusqu'à droit connu sur celle-ci, le gouvernement cantonal décide de fixer la VPT provisoire pour les prestations ambulatoires des médecins du canton dès le 1^{er} janvier 2011 à Fr. 0.92.-. Cette valeur est celle fixée provisoirement par arrêté du Conseil d'Etat pour 2010 dans l'attente d'une décision au fond sur la valeur du point TARMED 2010 qui n'a toujours pas été prise pour les raisons évoquées plus haut. C'est également celle fixée d'autorité par gouvernement pour 2009 dans un arrêté de juin 2009. Or ces arrêtés et la valeur du point qu'il fixait n'ont fait l'objet d'aucun recours de la part de santésuisse. La VPT de Fr. 0,92 correspond également à la VPT négociée d'un commun accord entre les partenaires tarifaires à l'introduction du mécanisme conventionnel de contrôle et de pilotage des prestations et des prix dans le domaine du TARMED le 1^{er} janvier 2007. Il faut dès lors considérer que cette VPT repose sur une certaine assise.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'est vu soumettre pour approbation par la SNM plusieurs accords tarifaires qu'elle a conclus avec des assureurs-maladies non membres de tarifsuisse SA dans lesquels les partenaires ont convenu de fixer la VPT provisoire TARMED 2011 à Fr. 0.92.

Cette VPT n'a aucune incidence sur la décision que prendra le Conseil d'Etat sur la demande en fixation d'une VPT définitive TARMED pour 2011. La fonction de la valeur provisoire est de permettre aux médecins de facturer leurs prestations jusqu'à droit connu sur la procédure de fixation de la valeur du point définitive.

Le Conseil d'Etat n'entend pas régler en détail les modalités de la compensation d'une éventuelle différence entre la VPT définitive et la VPT provisoire, considérant que, selon la LAMal, ce sont aux parties de le faire;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier ¹La valeur provisoire du point tarifaire TARMED, applicable entre les assureurs-maladie membres de tarifsuisse sa et les médecins membres de la SNM pour leurs prestations ambulatoires, est de Fr. 0.92 en tiers-garant.

²Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2011 et est valable jusqu'à droit connu sur la valeur du point tarifaire définitive TARMED 2011.

Art. 2 ¹ Si la valeur définitive du point pour 2011 diffère de la valeur provisoire du point fixé à l'article 1, alinéa 1, la différence devra être compensée entre les parties concernées.

² tarifsuisse et la SNM règlent entre eux les modalités de la compensation d'une éventuelle différence au sens de l'alinéa 1 dès que la valeur du point définitive est connue.

Art. 3 ¹ Le présent arrêté, valant décision, peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

² Un éventuel recours contre le présent arrêté n'aura pas d'effet suspensif.

Art. 4 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

² Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 16 mars 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND